

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p><i>Art. L. 211-11. — I. — Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.</i></p> <p>En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.</p> <p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Au premier alinéa du I, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Le maire peut à ce titre imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien l'obligation de suivre, dans un délai qu'il fixe, la formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables aux chiens dans les espaces tant publics que privés mentionnée au premier alinéa de l'article L. 211-13-1. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>Après les mots « les animaux domestiques, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée :</i></p> <p>« le maire, ou à défaut le préfet, peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1. » ;</p>

Texte en vigueur

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. — En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

Art. L. 211-14-1. — Cf. infra de l'Art. 2 du projet de loi

Art. L. 211-13-1. — Cf. infra Art. 2 du projet de loi

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.— Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Art. L. 211-12. — Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13 à L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis

Texte du projet de loi

2° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « du même article » sont ajoutés les mots : « , ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 ».

Propositions de la commission

2° (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>en deux catégories :</p> <p>1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;</p> <p>2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.</p> <p>Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.</p> <p><i>Art. L. 211-14-1. — Cf. infra.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 211-13. — Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :</i></p> <p>1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;</p> <p>3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;</p> <p>4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article L. 211-13 du code rural, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-13-1. — Nul ne peut détenir un chien mentionné à l'arti-</p>	<p><i>Il (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 211-14-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elle est communiquée au maire. »</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 211-13-1. — Nul...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L.211-14-1 .— Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.</i></p> <p>Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>cle L. 211-12 s'il n'est titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation <i>relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables aux chiens dans les espaces publics et privés.</i></p> <p>« La détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est également subordonnée à la réalisation de l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1. Cette évaluation est périodique. Le maire peut à tout moment demander une nouvelle évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 211-14-1.</p>	<p><i>...formation à l'éducation canine et à la prévention des accidents.</i></p>
<p><i>Art. L. 211-12. — Cf. supra</i></p>	<p>« Les frais afférents à la formation mentionnée au premier alinéa sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 211-14. — I. — Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.</i></p>	<p>« Un décret <i>défini</i> les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles sont agréées les personnes habilitées à assurer la formation <i>relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité applicables aux chiens dans les espaces publics ou privés</i> et à délivrer l'attestation d'aptitude <i>la sanctionnant.</i> »</p>	<p>« Un décret <i>en Conseil d'Etat détermine</i> les conditions d'agrément des personnes habilitées à assurer la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude <i>prévues au premier alinéa.</i> »</p>
<p>II. — Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :</p> <p>1° De l'identification du chien</p>	<p>Article 3</p> <p>Au II de l'article L. 211-14 du code rural sont ajoutés les deux alinéas suivants :</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>conforme à l'article L. 212-10 ;</p> <p>2° De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;</p> <p>3° Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;</p> <p>4° Dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient d'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.</p>	<p>« 5° De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur, de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 ;</p> <p>« 6° De la réalisation de l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-13-1. »</p>	
<p><i>Art. L. 211-13-1. — Cf. supra Art.2 du projet de loi.</i></p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. L. 211-14-1 . — Cf. supra.</i></p>	<p>Après l'article L. 211-14-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-2 ainsi rédigé</p> <p>« Art. L. 211-14-2. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien ayant mordu une personne est tenu d'en faire la déclaration au maire qui lui rappelle les obligations fixées à l'article L. 223-10.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 223-10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en ce cas tenu de suivre la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 211-13-1 et de soumettre le chien à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.</p> <p>« Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immé-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 211-15. — I. — L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites.</i></p>	<p>diat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »</p>	Article 5
<p><i>Art. L. 211-12. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p><i>Au I de l'article L. 211-15 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La détention des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 nés postérieurement au 7 janvier 2000 est interdite. »</i></p>	Supprimé
<p><i>Art. L. 211-17. — Cf. annexe.</i></p>		Article additionnel
<p><i>Art. L. 211-13-1. — Cf. infra de l'Art. 2 du projet de loi</i></p>	<p>I. — Il est inséré, après l'article L. 211-17 du code rural, un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, après l'article L. 211-17 du code rural, un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 215-3-1. — Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des arti-</i></p>	<p><i>« Les frais afférents à leur formation sont à la charge de leur employeur. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 211-17-1. — Les personnels des entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ainsi que les personnels mentionnés à l'article 11 de la même loi qui, sans être tenus de détenir le certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17, utilisent des chiens dans le cadre d'une activité de surveillance ou de gardiennage doivent suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.</i></p>
	<p>II. — Il est inséré, après l'article L. 215-3-1 du même code, un article L. 215-3-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Il est inséré, après l'article L. 215-3-1 du même code, un article L. 215-3-1-1 ainsi rédigé :</p>
		<p><i>« Art. L. 215-3-1-1. — I. — Est puni de trois mois d'emprisonnement et</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cles L. 211-14 et L. 211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application..</p>		<p>de 3.750 € d'amende le fait d'employer, pour exercer les activités définies au premier alinéa de l'article L. 211-17-1, toute personne non titulaire de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.</p>
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 131-6. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« II. — Les personnes physiques coupables de l'infraction définie au I encourent également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.</p>
<p><i>Art. 121-2. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« III. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourent les peines suivantes :</p>
<p><i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« 1° l'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>
<p>Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de Sécurité</p>		<p>« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une des activités mentionnées au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. »</p>
<p><i>Art. 1 et 11. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Code rural</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p><i>Art. L.214-8. — I. — Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de ladélivrance :</i></p>	<p>1° <i>Au I de l'article L. 214-8 du code rural, il est ajouté, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :</i></p>	<p>L'article L. 214-8 du code rural est ainsi modifié :</p>
<p>1° D'une attestation de cession ;</p>		<p>1° <i>Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :</i></p>
<p>2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.</p>		
<p>La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.</p>	<p>« 3° Dans le cas des chiens, d'un certificat vétérinaire attestant de la régularité de l'identification de l'animal, dressant un bilan sanitaire et comportant un ensemble de recommandations touchant aux modalités de sa garde dans les espaces publics et privés ainsi qu'aux règles de sécurité applicables à sa détention, compte tenu des caractéristiques de l'animal. » ;</p>	<p>« 3° Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret ;</p>
<p>II. — Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.</p>	<p>2° Au IV du même article, les mots : « d'un chien ou » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au IV, les supprimés ;</p>
<p>III. — Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>3° Il est ajouté, au IV du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>IV. — Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.</p>	<p>« Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire attestant de la régularité de l'identification de l'animal, dressant un bilan sanitaire et comportant un ensemble de recommandations touchant aux modalités de sa garde dans les espaces publics et privés ainsi qu'aux règles de sécurité applicables à sa détention, compte tenu des caractéristiques de l'animal. »</p>	<p>« Toute... ...certificat mentionné au 3° du I. »</p>
<p>Art. L. 214-6. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 215-2. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait d'acquies-</p>	<p>Le deuxième alinéa du I de l'article L. 215-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>rir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.</p> <p>Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.</p> <p><i>Art. L. 211-11. — Cf. supra Art. L. 211-20, L. 211-21, L. 211-27. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« Le fait de détenir un chien de la première catégorie né postérieurement au 7 janvier 2000 ou de détenir un chien de la première catégorie né avant le 8 janvier 2000 mais n'ayant pas fait l'objet d'une stérilisation est puni des mêmes peines. »</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>Aux premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 211-11, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 211-20, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 211-21 et au premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural, les mots : « gardien » sont remplacés par les mots : « détenteur ».</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>Dans les trois derniers alinéas du I de l'article L. 211-11 (trois fois), dans l'article L. 211-20 (cinq fois), dans l'article L. 211-21 (trois fois) et dans l'article L. 211-27 du code rural (une fois) le mot : « gardien » est remplacé par le mot : « détenteur ».</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 99-1. —</i> Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.</p> <p>Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de</p>	<p>Article 9</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article 99-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Texte du projet de loi

« Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi, ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 211-11 du code rural. » ;

Propositions de la commission

« Lorsque...

...prévues *au II de* l'article L. 211-11 du code rural. » ;

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 398-1.</i> — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</p>	<p>2° Après le dixième alinéa de l'article 398-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;</p>		
<p>2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal ;</p>		
<p>3° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p>		
<p>4° Les délits de port ou transport d'armes de la 6e catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense ;</p>		
<p>5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 13°), 222-13 (1° à 13°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8, premier alinéa, 433-10, premier alinéa, et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;</p>		
<p>6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune et de la flore ;</p>		
<p>7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts ;</p>		
<p>7° <i>bis</i> Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;</p>		
<p>8° Les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.</p>	<p>« 9° Les délits prévus par le code rural en matière de garde et de circulation des animaux. »</p>	
<p>Code rural</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. L. 212-10.</i> — Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois. L'identification est à la charge du cédant.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural, après les mots :</p> <p>« par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture » sont ajoutés les mots : « mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 211-28.</i> — Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11, L. 211-14, L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-27 sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>A l'article L. 211-28 du code rural, après les mots : « L. 211-11 » sont ajoutés les mots : « L. 211-13-1 » et après les mots : « L. 211-14 », sont ajoutés les mots : « L. 211-14-1 et L. 211-14-2 ».</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 211-14-1. — Cf. supra.</i> <i>Art. L. 211-14-2. — Cf. supra</i> <i>Art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
Code de la santé publique	Article 12	Article 12
<p><i>Art. L. 5144-3. —</i> Des décrets pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments fixent les autres modalités d'application du présent titre.</p>	<p><i>A l'article L. 5144-3 du code de la santé publique, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	Supprimé
<p>Des dérogations aux dispositions du présent titre peuvent être accordées, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé pour la délivrance et l'utilisation des produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les personnes et services publics habilités à cet effet, des produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des pigeons, des médicaments vétérinaires employés par des établissements de recherche scientifique autorisés à pratiquer l'expérimentation animale pour traiter des animaux dans le cadre de leurs travaux.</p>	<p><i>« Des dérogations peuvent également être accordées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des médicaments vétérinaires nécessaires à la réalisation des actes vétérinaires dispensés gratuitement dans l'enceinte des établissements visés au VI de l'article L. 214-6 du code rural. »</i></p>	Article 13
Code rural	Article 13	Article 13
<p><i>Art. L. 214-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du code rural ;</p>	1° (Sans modification).
<p><i>Art. L. 211-12, L. 211-14-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>2° Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du</p>	2° Les...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 211-13-1. — Cf. supra</i></p>	<p>—</p> <p>code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai <i>d'un an</i> pour faire procéder à l'évaluation comportementale <i>mentionnée</i> à l'article L. 211-14-1 du code rural ; <i>ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois ;</i></p> <p>3° Les <i>propriétaires ou</i> détenteurs de chiens <i>de la première et de la deuxième catégories</i> à la date de publication de la présente loi <i>disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 211-13-1 du code rural pour obtenir l'attestation d'aptitude prévue au même article.</i></p> <p>A défaut pour les intéressés de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le récépissé de déclaration est caduc.</p> <p>Article 14</p> <p><i>Les dispositions des articles 5 et 7 de la présente loi sont applicables à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.</i></p> <p>Article 15</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à l'exception de ses articles 6 et 10.</p>	<p>—</p> <p>...<i>délai de dix-huit mois</i> pour...</p> <p>...comportementale <i>prévue</i> à... ...<i>du même code ;</i></p> <p>3° Les détenteurs de chiens <i>mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural</i> à la date...</p> <p>...<i>loi, ainsi que les personnes définies au premier alinéa de l'article L. 211-17-1 du même code, doivent obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu au même article, et au plus tard le 31 janvier 2009.</i></p> <p>A...</p> <p>...<i>déclaration prévu à l'article L. 211-14 du code rural</i> est caduc.</p> <p>Article 14</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

ANNEXE AU TC

Code rural

Art. L. 211-17.- Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

Art L. 211-20.- Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en oeuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Art. L. 211-21.- Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Art. L. 211-27.- Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Art. L. 214-6.- I. - On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

II. - On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire.

III. - On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux 1° et 2° ci-dessus.

V. - Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

VI. - Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 223-10.- Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

Code pénal

Art. 121-2.- Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 131-6.- Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 131-38.- Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

Art. 1.- Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° :

a) Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

Art. 11.- Sans préjudice des dispositions de l'article 11-1 et des dispositions prévues par des lois spéciales, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article 1er n'est pas soumise aux dispositions des articles 2, 5 et 9.

ANNEXES

ANNEXE 1

—

PROPOSITION DE LOI N° 444

Proposition de loi n° 444 présentée par Mme Françoise FÉRAT et M. Yves DÉTRAIGNE, visant à **renforcer** les **conditions** de **détention** de **chiens dangereux**

N° 444

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 septembre 2007

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer les conditions de détention de chiens dangereux,

PRÉSENTÉE

Par Mme Françoise FÉRAT et M. Yves DÉTRAIGNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les agressions de chiens dangereux rappellent cruellement la difficulté d'encadrer tant les chiens que les propriétaires de tels animaux. L'arsenal législatif s'est considérablement développé depuis 1999, mais reste insuffisant pour contrôler l'aptitude des maîtres à détenir des chiens de catégorie 1 et 2, c'est-à-dire des chiens d'attaque et des chiens de garde et de défense.

La législation actuelle impose une déclaration du chien en mairie et la présentation de plusieurs documents (certificat de stérilisation pour les chiens de catégorie 1, certificat d'assurance en responsabilité civile, tatouage, etc.). Cette déclaration entraîne la délivrance d'un récépissé. Sauf en cas de déménagement du propriétaire, celui-ci n'a donc plus à effectuer de déclaration. Il est ainsi très difficile d'assurer une traçabilité du chien lui-même.

Par ailleurs, la difficulté majeure réside dans la définition d'une aptitude minimale à la détention d'un tel type de chien, à part dans quelques cas isolés prévus par la loi (personnes mineures, casier judiciaire, etc.). Les maîtres de chiens réputés dangereux ne disposent souvent pas de la formation nécessaire pour les prendre en charge et ne sont pas assez responsables pour éviter des accidents, en particulier dans le milieu familial.

Le but de cette proposition de loi est donc d'une part de rendre plus contraignantes les déclarations en mairie en leur imposant une échéance annuelle, et d'autre part de durcir les conditions de détention d'un chien réputé dangereux en assurant la formation aux risques tant du propriétaire que du chien lui-même.

La détention d'un tel chien serait donc subordonnée à la réussite d'un examen sanctionnant une formation balisée dans un centre d'éducation canine, et donnant lieu à un certificat. Cette formation intègre des exercices mettant le maître et le chien dans des situations de la vie de tous les jours.

L'étape suivante consisterait à systématiser pour les chiens des catégories 1 et 2 l'obtention d'un Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation, certificat à l'heure actuelle réservé à certains types de chiens pouvant être agressifs mais non classés comme dangereux. En cas d'échecs répétés, le chien pourrait être placé dans un foyer, voire euthanasié en cas de danger réel pour les personnes.

Suite à l'obtention de ces deux certificats, le propriétaire du chien se verrait délivrer par la mairie un Permis de détention canine, dont la durée de validité serait d'un an. Le propriétaire aurait ainsi à faire renouveler son Permis de détention chaque année, en fournissant les preuves du renouvellement de l'assurance et des vaccinations. Éventuellement, mais ce n'est pas encore l'objet de cette proposition de loi, peut-être serait-il utile de renouveler les certificats obtenus avec une certaine périodicité.

Le maire, s'il constate un défaut dans les conditions de détention du permis, pourrait donc prendre les mesures confiscatoires nécessaires après la mise en demeure légale d'un mois nécessaire pour régulariser la situation de l'animal.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Après l'article L. 211-13 du code rural, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-13-1.* - I. - Les détenteurs des chiens de première et deuxième catégorie mentionnés à l'article L. 211-12 sont tenus de suivre une formation d'éducation canine sanctionnée par un Certificat d'éducation canine, dans un Centre d'éducation canine ou un club canin affiliés à la Société Centrale Canine. Les modalités de cette formation seront définies par décret.

« II. - Les personnes souhaitant acquérir des chiens de deuxième catégorie mentionnés à l'article L. 211-12 sont tenues de suivre une formation d'éducation canine définie au I. »

Article 2

Après l'article L. 211-13-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-13-2.* - I. - À l'issue de la formation d'éducation canine définie à l'article L. 211-13-1, les détenteurs des chiens de première et deuxième catégories mentionnés à l'article L. 211-12 sont tenus de faire passer à ceux-ci le Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation, délivré par les sociétés canines régionales agréées par le ministère de l'agriculture.

« II. - Si l'animal ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'obtention du Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation après trois tentatives infructueuses, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

« III. - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article 3

Dans le premier alinéa du II de l'article L. 211-14, après les mots : « par le maire », sont insérés les mots : « , sous la forme d'un Permis de détention canin, d'une durée de validité d'un an, ».

Article 4

Après le 2° du II de l'article L. 211-14, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° de la détention du Certificat d'éducation canine défini à l'article L. 211-13-1 et du Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation défini à l'article L. 211-13-2 ».

Les 3° et 4° sont renumérotés 4° et 5°.

Article 5

Le III de l'article L. 211-14 est ainsi rédigé :

« III. - Une fois la déclaration déposée, et le Permis de détention canin délivré, les pièces énumérées au II doivent être présentées à la mairie tous les ans avant la date d'échéance du Permis de détention canin. Il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II ».

Article 6

Dans le IV de l'article L. 211-14, après les mots : « déclaration de l'animal », sont insérés les mots : « ou de caducité du Permis de détention canin ».

ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

*Conseillers du gouvernement

- Ministère de l'intérieur :

- M. David **SENAT**, conseiller pour les affaires juridiques et judiciaires et les cultes
- M. Jean-Philippe **PIERRE**, conseiller politique
- M. Léonard **GOURINAT**, attaché parlementaire
- M. Laurent **TOUVET**, directeur des libertés publiques et affaires juridiques
- M. Marc-André **GANIBENQ**, sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative

- Ministère de l'agriculture :

- Mme Emmanuelle **SOUBEYRAN**, conseiller technique au Cabinet
- M. Yves **DOUZAL**, sous-directeur-adjoint de la santé et la protection animale
- M. Eric **KEROURIO**, chef du bureau de la protection animale
- M. Olivier **LEGAL**, chargé d'étude de la protection animale
- Mme Marie **MONTEIRO**

*Conseil Supérieur de l'ordre des Vétérinaires

- Dr Dona **SAUVAGE**, membre
- Dr Michel **BAUSSIER**, secrétaire général

*Syndicat National des Vétérinaires d'exercice Libéral

- M. Rémi **GELLE**, président,
- M. C. **LAUGIER**, vice-président,
- M. Bernard **NEVEUX**, directeur
- Dr Murielle **MARION**, vétérinaire expert en comportement des carnivores domestiques

*A.F.I.R.A.C.

- M. Jean-Luc **VUILLEMENOT**, secrétaire général

*SOS Victimes de chiens

- Mme Stéphanie **FARGES**, présidente

*M. le Sénateur Yves DETRAIGNE, coauteur de la proposition de loi n° 444
visant à renforcer les conditions de détention des chiens dangereux

*Société Centrale Canine

- M. André **VARLET**, directeur des relations extérieures

*Fondation Brigitte Bardot

- Mme **CALMES-BOCK**, directeur général
- Me **KELIDJIAN**, avocat
- Mme Romy **TURPIN**, juriste

*Société Francophone de Cynotechnie

- Dr Thierry **BEDOSSA**, président

*Société Protectrice des Animaux

- Mme Caroline **LANTY**, présidente
- Mme Tamara **GUELTON**, responsable service juridique

*Contributions écrites

- Mme Laurence **BRUDER SERGENT**, comportementaliste
- Coop de France, organisation professionnelle de la coopération agricole
- Coordination nationale des sociétés protectrices des animaux (CNSPA)
- Fondation 30 millions d'amis
- M. Patrick **LE DOEUFF**, président de l'organisme européen des
conseillers comportementalistes (OECC)
- Mme Marie **LE ROUEIL**, présidente du syndicat national des
professions du chien et du chat

ANNEXE 3

ESTIMATION DES POPULATIONS DE MOLLOSOÏDES

(au 1^{er} janvier 2006)

Type morphologique des chiens	Population LOF* en 2005	Estimation de la population de croisements NON LOF en 2005
American staffordshire terrier (cat 1 et 2)	90 000 (cat 2)	270 000 (cat 1)
Mastiff (cat 1)	3 000 non catégorisé	9 000 (cat 1)
Tosa (cat 1 et 2)	200 (cat 2)	600 (cat 1)
Rottweiller (cat 2)	80.000 (cat 2)	240 000 (cat 2)
Catégories 1 et 2 actuelles	Cat 2 LOF: 170 000	Cat 1 : 280 000 Cat 2 : 240 000 <i>(rottweiller non lof)</i>

<i>Dogue argentin</i>	22 000	200 000
<i>Cane corso</i>	45 000	
<i>Fila brasileiro</i>	1 500	3 500
46 races de molossoïdes	400 000	1 200 000

Source : Ministère de l'agriculture et de la pêche.

* LOF : Livre des origines françaises.

La loi de 99 visait à terme la disparition des chiens de 1^{ère} catégorie via la stérilisation, or le nombre de chiens de 1^{ère} catégorie a augmenté pour les chiens identifiés par puce électronique, de 2004 à 2005 de manière significative. L'appréciation semble porter sur le fait que ni la loi, ni l'arrêté d'ailleurs, ne qualifie expressément que les produits issus de 2^{ème} catégorie, actuellement, et sans inscription au LOF sont considérés comme des chiens de 1^{ère} catégorie.

ANNEXE 4

LA LEGISLATION RELATIVE AUX CHIENS DANGEREUX (QUELQUES EXEMPLES ETRANGERS)

1) L'exemple de l'Allemagne (environ 5,5 millions de chiens)

En Allemagne, la détention de tout chien doit être déclarée en mairie et est soumise à taxation.

La loi fédérale relative à la lutte contre les chiens dangereux est entrée en vigueur le 21 avril 2001. Elle vient compléter en droit fédéral les règlements des Länder. Les principales règles à respecter pour les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux sont en effet contenues dans des règlements émis par les différents Länder (communément appelés « règlements relatifs aux chiens dangereux»). Elles concernent les propriétaires dont le chien réside de manière permanente dans le même Land.

Les grands principes de cette législation sont les suivants :

- la loi fédérale dispose que les chiens des races suivantes ne doivent plus être introduits ou importés sur le territoire allemand : pit-bull terrier, american Staffordshire terrier, Staffordshire bull terrier, bull terrier, ainsi que les croisements de ces races entre elles ou avec d'autres races ;

- les chiens d'autres races ainsi que leurs croisements entre elles ou avec d'autres chiens, représentant un danger aux termes des dispositions définies par le land de résidence du chien, ne doivent pas être introduits ou importés depuis l'étranger dans ce Land ;

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans est encourue en cas de violation de cette interdiction d'introduction et d'importation.

La violation de l'interdiction d'introduire et d'importer certaines catégories de chiens, constitue une infraction ;

A cela peuvent s'ajouter, lorsqu'un chien réside de manière permanente dans un Land, un grand nombre de mesures restrictives supplémentaires (par exemple, taxe sur les chiens majorée, obligation de contracter une assurance, détention d'un "permis canin", obligation d'identification par micro-puce, enregistrement auprès des autorités, stérilisation, interdiction d'élevage, obligation de tenir le chien en laisse et de lui faire porter une muselière).

Émis le 20 février 2002, le règlement sur les exceptions à l'introduction et à l'importation de chiens dangereux sur le territoire allemand assouplit pour le tourisme l'interdiction stricte d'importation et d'introduction de chiens dangereux.

Conformément au règlement sur les exceptions à l'introduction et à l'importation de chiens dangereux sur le territoire fédéral, les chiens dangereux (chiens des races pit-bull terrier, american Staffordshire terrier, Staffordshire bull terrier, bull terrier et leurs croisements, ainsi que certains chiens dont la liste est définie par chaque Land) peuvent effectuer ce voyage dans certaines hypothèses : la personne qui fait entrer un chien dangereux sur le territoire fédéral séjourne moins de quatre semaines en Allemagne ; le chien dangereux fait actuellement partie du contingent allemand, est introduit à l'étranger puis sera réimporté en Allemagne ; le chien dangereux est autorisé dans un autre Land ; le chien dangereux est un chien de service, de sauvetage, de catastrophe ou d'assistance aux personnes handicapées.

Les propriétaires sont tenus de justifier l'identité de leur chien à l'aide des documents adéquats. Par ailleurs, ces chiens doivent être tenus en laisse et porter une muselière dans tous les Länder.

2) L'exemple de l'Espagne (5,5 millions de chiens)

Une **loi de 1999**, puis une autre **en 2002**, ont défini une liste de huit types de chiens dangereux (akita Inu ; american Staffordshire Bull Terrier ; dogue argentin ; fila brasileiro ; pitbull terrier ; rottweiler ; staffordshire bull terrier ; tosa inu).

Les propriétaires de ces chiens doivent obtenir une autorisation valable pour cinq ans et renouvelable, octroyée notamment en fonction de leurs aptitudes physiques et psychologiques. Les chiens concernés doivent être assurés et vaccinés et porter une puce électronique. Lorsqu'ils circulent dans les lieux publics, ils doivent être muselés et tenus en laisse par leurs maîtres.

3) L'exemple de la Grande-Bretagne (6,8 millions de chiens)

La législation britannique sur les chiens dangereux est l'une des plus anciennes d'Europe puisqu'elle **date de 1991**. Cette législation (*Dangerous Dog Act*) a été modifiée en **1997**.

Elle interdit la possession de quatre types de chiens (cette liste pouvant néanmoins être étendue) :

- type pitbull terrier ;
- type tosa ;
- type dogue argentin ;
- type fila brasileiro.

L'élevage, la vente, l'échange et la cession de ces chiens sont aussi prohibés. Toutefois, des chiens appartenant à ces types peuvent être « exemptés » par une décision judiciaire. Ils doivent alors être inscrits dans un registre, tatoués, munis d'une puce électronique et tenus en laisse et muselés dans tous les lieux publics. Le propriétaire doit bénéficier d'une assurance responsabilité civile.

4) L'exemple de l'Italie (7 millions de chiens)

Une loi de **2006** précise que 17 types de chiens doivent être considérés comme dangereux (pitbull, rottweiler, bouledogue, dogue argentin...). Ce texte interdit les croisements entre races dangereuses et les entraînements renforçant l'agressivité des animaux.

Les chiens visés doivent être muselés et tenus en laisse dans les lieux publics et leurs propriétaires doivent souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile.

5) L'exemple de la Suisse (500.000 chiens)

Le gouvernement fédéral ayant refusé de légiférer sur les chiens dangereux, les cantons ont adopté des réglementations spécifiques.

Depuis 2002, dans le **canton de Neuchâtel**, vétérinaires et médecins doivent signaler les chiens « mordeurs » aux autorités cantonales. Ces dernières procèdent à une enquête avant de prendre des mesures, qui peuvent aller jusqu'à l'euthanasie de l'animal.

La prévention est réalisée par des cours de sensibilisation dans les écoles.

En **juin dernier**, le **canton de Genève** a institué par votation des cours d'éducation canine obligatoires pour les propriétaires de chiens d'attaque. Ces derniers doivent être majeurs et certifier qu'ils ont acquis leur animal dans un élevage agréé.

La reproduction et le croisement des chiens visés sont strictement interdits et les foyers genevois ne peuvent détenir qu'un seul de ces animaux. En outre, ces chiens ne peuvent circuler que muselés.